



Recueil officiel des lois fédérales

N° 14 11 avril 1995

- 1126 Code civil suisse (Abaissement de l'âge de la majorité civile et matrimoniale, obligation d'entretien des père et mère)
- 1133 Entraide judiciaire et coopération intercantonale en matière pénale. Concordat
- 1134 Imputation forfaitaire d'impôt. O 1 du DFF
- 1140 Fixation des suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 1148 Association européenne de libre-échange (AELE). Décision du Conseil AELE n° 6/1994

Code civil suisse

(Abaissement de l'âge de la majorité civile et matrimoniale,
obligation d'entretien des père et mère)

Modification du 7 octobre 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 17 février 1993¹⁾,
arrête:

I

1. Les titres premier, troisième, quatrième et huitième, ainsi que le titre final du code civil²⁾ sont modifiés comme suit:

Titre premier: Des personnes physiques

Chapitre premier: De la personnalité

Art. 14

b. Majorité La majorité est fixée à 18 ans révolus.

Art. 15

Abrogé

Titre troisième: Du mariage

Chapitre II:

De la capacité requise pour contracter mariage et des empêchements

Art. 96

A. Condition
de cette
capacité
I. Age

L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant l'âge de 18 ans révolus.

Art. 98

Abrogé

¹⁾ FF 1993 I 1093

²⁾ RS 210

Titre quatrième: Du divorce

Art. 156, 2^e al.

² Les relations personnelles de l'époux avec les enfants qui ne lui sont pas confiés, ainsi que la contribution qu'il est tenu de verser pour leur entretien, sont réglées d'après les dispositions sur les effets de la filiation; la contribution d'entretien peut aussi être maintenue au-delà de l'âge de la majorité.

Titre huitième: Des effets de la filiation

Chapitre II: De l'obligation d'entretien des père et mère

Art. 277, 2^e al.

² Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux.

Art. 431

A. Tutelle
des mineurs

¹ La tutelle du mineur prend fin à la majorité¹⁾.

² *Abrogé*

Titre final

Art. 12a, 2^e al.

² Les personnes âgées de moins de 20 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 7 octobre 1994²⁾ peuvent encore, même si elles ont accédé à la majorité, être adoptées selon les dispositions applicables aux adoptions de mineurs, pour autant que la demande soit déposée dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi fédérale et avant leur vingtième anniversaire.

Art. 13b

IV^{bis} Délai
pour agir en
constatation ou
en contestation
des rapports de
filiation

Celui qui accède à la majorité du fait de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 7 octobre 1994²⁾ peut, dans tous les cas, intenter pendant une année encore une action en constatation ou en contestation des rapports de filiation.

¹⁾ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC).

²⁾ RO 1995 1126

Art. 13c

IV^{er}. Aliments Les aliments fixés avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 7 octobre 1994¹⁾ jusqu'à l'accession à la majorité sont dus jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

II

Modification d'autres textes légaux

1. La loi du 5 octobre 1979²⁾ sur l'asile est modifiée comme suit:

Art. 40, 3^e al.

³ Le réfugié ne doit pas rembourser les prestations d'assistance qu'il a reçues avant l'âge de 18 ans révolus ou en vue de sa formation professionnelle.

Disposition finale de la modification du 7 octobre 1994

Les prestations d'assistance qui ont été accordées à des personnes âgées de 18 à 20 ans avant l'abaissement de l'âge de la majorité civile à 18 ans ne doivent pas être remboursées.

2. La loi fédérale du 18 décembre 1987³⁾ sur le droit international privé (LDIP) est modifiée comme suit:

Art. 45a

IV. Majorité Les mineurs domiciliés en Suisse accèdent à la majorité par la célébration d'un mariage en Suisse ou par la reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger.

3. La loi fédérale du 5 octobre 1984⁴⁾ sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures est modifiée comme suit:

Art. 2, 2^e al.

² La Confédération peut subventionner la construction, l'agrandissement et la transformation d'institutions qui s'occupent spécialement d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes jusqu'à l'âge de 22 ans, dont le comportement social est gravement perturbé, lorsqu'elles accueillent aussi des personnes placées en vertu du code pénal.

¹⁾ RO 1995 1126

²⁾ RS 142.31

³⁾ RS 291

⁴⁾ RS 341

Art. 5, 1^{er} al., let. b

¹ La Confédération alloue des subventions d'exploitation pour des mesures éducatives spéciales prises par des établissements publics et privés d'utilité publique qui:

- b. s'engagent à accueillir principalement:
1. des enfants et des adolescents, en application des articles 82 et suivants et 89 et suivants CP¹⁾;
 2. des enfants et des adolescents dont le comportement social est gravement perturbé ou
 3. des jeunes adultes jusqu'à l'âge de 22 ans, en application de l'article 397a CC²⁾.

4. La loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)³⁾ est modifiée comme suit:

Art. 5, 1^{er} et 2^e al.

¹ Les assurés âgés de 20 ans révolus qui n'exerçaient pas d'activité lucrative . . . (*reste inchangé*)

² Les assurés âgés de moins de 20 ans révolus qui n'exercent pas d'activité lucrative . . . (*reste inchangé*)

Art. 8, 3^e al., let. c

³ Les mesures de réadaptation comprennent:

- c. Des mesures pour la formation scolaire spéciale et en faveur des assurés impotents âgés de moins de 20 ans révolus;

Art. 9, 2^e et 3^e al.

² Les ressortissants suisses, âgés de moins de 20 ans révolus, qui ont leur domicile civil à l'étranger . . . (*reste inchangé*)

³ Les étrangers et apatrides, âgés de moins de 20 ans révolus, qui ont leur domicile civil en Suisse . . . (*reste inchangé*)

Art. 13, 1^{er} al.

¹ Les assurés ont droit aux mesures médicales nécessaires au traitement des infirmités congénitales jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

¹⁾ RS 311.0

²⁾ RS 210

³⁾ RS 831.20

*Titre précédant l'article 19***IV. Les mesures de formation scolaire spéciale et en faveur des assurés impotents âgés de moins de 20 ans révolus**

Art. 19, titre médian, 1^{er} al., première phrase, et 2^e al., let. a à c

Formation scolaire spéciale des assurés aptes à recevoir une instruction

¹ Des subsides sont alloués pour la formation scolaire spéciale des assurés éducatibles qui n'ont pas atteint l'âge de 20 ans révolus mais qui, par suite d'invalidité, ne peuvent suivre l'école publique ou dont on ne peut attendre qu'ils la suivent. . . .

² Ces subsides comprennent:

- a. Une contribution aux frais d'école, qui tiendra compte d'une participation des cantons et des communes égale aux dépenses qu'ils engagent pour les assurés valides âgés de moins de 20 ans révolus;
- b. Une contribution aux frais de pension, qui tiendra compte d'une participation équitable des parents, si l'assuré, pour recevoir sa formation scolaire spéciale, ne peut prendre ses repas à la maison ou doit être placé hors de sa famille;
- c. Des indemnités particulières pour des mesures de nature pédaogo-thérapeutique qui sont nécessaires en plus de l'enseignement de l'école spéciale, telles que des cours d'orthophonie pour les assurés atteints de graves difficultés d'élocution, l'enseignement de la lecture labiale et l'entraînement auditif pour les assurés durs d'oreille, la gymnastique spéciale destinée à développer la motricité des assurés souffrant de troubles des organes sensoriels ou d'une grave déficience mentale;

Art. 22, 1^{er} al., deuxième phrase

¹ . . . Une indemnité journalière est allouée aux assurés en cours de formation professionnelle initiale ainsi qu'aux assurés âgés de moins de 20 ans révolus qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative, lorsqu'ils subissent un manque à gagner dû à l'invalidité.

Art. 24, al. 2^{bis}

^{2bis} Les assurés en cours de formation professionnelle initiale ainsi que les assurés âgés de moins de 20 ans révolus qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative reçoivent au plus le montant minimum des allocations calculées selon l'article 9, 1^{er} et 2^e alinéas, LAPG¹⁾, ainsi que, le cas échéant, les suppléments prévus aux articles 24^{bis} et 25 de la présente loi.

¹⁾ RS 834.1

5. La loi fédérale du 19 mars 1965¹⁾ sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC) est modifiée comme suit:

Art. 2, 1^{er} al., premier tiret

¹ Les ressortissants suisses domiciliés en Suisse qui peuvent prétendre une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, une rente ou une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité, doivent bénéficier de prestations complémentaires si leur revenu annuel déterminant n'atteint pas un montant à fixer dans les limites ci-après:

– pour les personnes seules, . . . (*reste inchangé*)

6. La loi fédérale du 20 mars 1981²⁾ sur l'assurance-accidents (LAA) est modifiée comme suit:

Art. 30, 3^e al., deuxième phrase

³ . . . Il s'éteint par l'accomplissement de la dix-huitième année, par le décès de l'orphelin ou par le rachat de la rente. . . .

7. La loi fédérale du 21 mars 1973³⁾ sur l'assistance des Suisses de l'étranger est modifiée comme suit:

Art. 19, 2^e al.

² Le remboursement des prestations d'assistance qu'une personne a reçues avant sa majorité ou, par la suite, en vue de sa formation n'est pas réclamé.

Art. 23, 4^e al.

⁴ Les prestations d'assistance accordées avant l'abaissement de l'âge de la majorité civile à des personnes âgées de 18 à 20 ans ne doivent pas être remboursées.

III

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁾ RS 831.30

²⁾ RS 832.20

³⁾ RS 852.1

Conseil des Etats, 7 octobre 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 7 octobre 1994

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 16 janvier 1995 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

24 mars 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35815

¹⁾ FF 1994 III 1828

Concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale

RS 351.71; RO 1993 2876

1. Le canton suivant vient d'adhérer au concordat du 5 novembre 1992 sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale:

Canton	Adhésion	Entrée en vigueur
Saint-Gall	22 février 1995	11 avril 1995

2. Autorité cantonale compétente selon l'article 24:

Canton de Saint-Gall:

Staatsanwaltschaft à Saint-Gall

11 avril 1995

Chancellerie fédérale

Les cantons suivants ont adhéré au concordat:

Zurich	RO 1994 3156
Berne	RO 1995 1057
Lucerne	RO 1994 1420
Uri	RO 1994 2210
Schwyz	RO 1994 1164
Unterwald-le-Haut	RO 1994 1164
Glaris	RO 1994 1768
Zoug	RO 1994 652
Fribourg	RO 1993 2876
Soleure	RO 1994 1768
Bâle-Ville	RO 1994 134
Schaffhouse	RO 1994 3156
Appenzell Rh.-Ext.	RO 1993 2956
Saint-Gall	RO 1995 1133
Vaud	RO 1994 1164
Valais	RO 1994 1768
Neuchâtel	RO 1994 1768
Genève	RO 1993 2876

N37460

Ordonnance 1 du DFF relative à l'imputation forfaitaire d'impôt

Annexe, chiffre II

Conformément à l'article 5 de l'ordonnance 1 du DFF du 6 décembre 1967¹⁾ relative à l'imputation forfaitaire d'impôt, la liste des Etats contractants figurant sous chiffre II de l'annexe a été mise à jour au 1^{er} avril 1995 par l'Administration fédérale des contributions.

II. Liste des Etats contractants

(Etat le 1^{er} avril 1995; valable pour les revenus échus au cours des années 1993 et 1994)²⁾

L'imputation forfaitaire d'impôt doit actuellement être appliquée sur la base des conventions de double imposition mentionnées dans la liste ci-dessous; elle est accordée pour les revenus et impôts indiqués pour chaque Etat contractant.

<i>Etats contractants</i> date de la convention	<i>Revenus</i> ① ³⁾	Impôts non récupérables des Etats contractants % ②
<i>Afrique du Sud</i> 3. 7. 67	Dividendes	7,5
<i>Allemagne</i> 11. 8. 71/17. 10. 89	Dividendes – d'usines hydroélectriques frontières – de filiales (dès 20%) – droits de jouissance – autres Revenus d'obligations participant aux bénéfices, de participations tacites et de prêts partiariaes	5 5 25 15 ② 25
<i>Australie</i> 28. 2. 80	Dividendes Intérêts Redevances de licences	⑩ 10 10
<i>Autriche</i> 30. 1. 74	Dividendes Intérêts – d'emprunts convertibles et d'obligations participant aux bénéfices – hypothécaires – autres Redevances de licences	5 5 5 0 5

¹⁾ RS 672.201.1

²⁾ Pour les revenus échus en 1991 et 1992, voir RO 1993 1369.

³⁾ Les notes se trouvent à la fin de la liste.

<i>Etats contractants</i> date de la convention	<i>Revenus</i> ①	<i>Impôts non récupérables des États contractants</i> % ②
<i>Belgique</i> 28. 8. 78	Dividendes	10
	– de filiales (dès 25%)	15
	– autres	10 ③
<i>Bulgare</i> 28. 10. 91	Dividendes	5 ④
	– de filiales (dès 25%)	15 ④
	– autres	10 ③ ④
<i>Canada</i> 20. 8. 76	Dividendes	15
	Intérêts	15 ③
	Redevances de licences	10
<i>Chine</i> 6. 7. 90	Dividendes	10
	Intérêts	10 ⑦ ⑱
	Redevances de licences	10 ⑱ ⑳
<i>Corée (Sud)</i> 12. 2. 80	Dividendes	10
	– de filiales (dès 25%)	15
	– autres	10 ③ ⑬
	Intérêts	10 ⑬
<i>Côte d'Ivoire</i> 12. 11. 87	Redevances de licences	15 ⑳
	Dividendes	15 ㉑
	Intérêts	12 ③ ⑱
	– d'obligations	15 ③ ⑱
<i>Egypte</i> 20. 5. 87	– autres	10
	Redevances de licences	9,75
	Intérêts	15 ③ ⑱
<i>Espagne</i> 26. 4. 66	Redevances de licences	5
	Dividendes	10
	– de filiales (dès 25%)	15
	– autres	10 ③ ⑱
<i>Finlande</i> 16. 12. 91	Intérêts	5
	Redevances de licences	0
<i>France</i> 9. 9. 66/3. 12. 69	Dividendes	5
	– de filiales (dès 20%)	15 ⑥ ⑦
	– de sociétés d'investissement	15 ⑥ ⑦
	– autres	15 ⑥
	– avec avoir fiscal ⑧	5
	– sans avoir fiscal	12
	Intérêts	10
– d'obligations émises avant 1965	5	
– autres	10	
Redevances de licences	5	
<i>Grande-Bretagne</i> 8. 12. 77/5. 3. 81	Dividendes	15 ⑨
	– avec crédit d'impôt entier ⑩	5 ⑨
	– avec moitié du crédit d'impôt ⑩	5 ⑨

<i>Etats contractants</i> date de la convention	<i>Revenus</i> ①	Impôts non récupérables des États contractants % ②
<i>Grèce</i> 16. 6. 83	Dividendes	35 ⑩
	Intérêts	10 ⑪
	Redevances de licences	5
<i>Hongrie</i> 9. 4. 81	Dividendes	
	– payés à des personnes morales	0
	– payés à d'autres bénéficiaires	10
<i>Indonésie</i> 29. 8. 88	Dividendes	
	– de filiales (dès 25%)	10
	– autres	15
	Intérêts	10
	Redevances de licences	9,75
<i>Irlande</i> 8. 11. 66/24. 10. 80	Paiements pour services	5
	Dividendes	
	– avec crédit d'impôt ③	15
	– sans crédit d'impôt	0
<i>Islande</i> 3. 6. 88	Dividendes	
	– de filiales (dès 25%)	15 ⑫
	– autres	15
<i>Italie</i> 9. 3. 76/28. 4. 78	Dividendes ⑬	15
	Intérêts	12,5
	Redevances de licences	5
<i>Japon</i> 19. 1. 71	Dividendes	
	– de filiales (dès 25%)	10
	– autres	15
	Intérêts	10 ⑭
	Redevances de licences	10
<i>Luxembourg</i> 21. 1. 93	Dividendes	
	– de filiales (dès 25%)	0 ⑮ ④
	– autres	15 ④
<i>Malaisie</i> 30. 12. 74	Dividendes	10 ⑯
	Intérêts	10 ⑰
	Redevances de licences	10 ⑱
<i>Norvège</i> 7. 9. 87	Dividendes	
	– de filiales (dès 25%)	5
	– autres	15
<i>Nouvelle-Zélande</i> 6. 6. 80	Dividendes	15
	Intérêts	10 ⑳
	Redevances de licences	10
<i>Pays-Bas</i> 12. 11. 51/22. 6. 66	Dividendes	
	– de filiales (dès 25%)	0
	– autres	15
	Intérêts d'obligations participant aux bénéfices	5

<i>Etats contractants</i> date de la convention	<i>Revenus</i> ①	Impôts non récupérables des États contractants % ②
<i>Pologne</i> 2. 9. 91	Dividendes	5
	– de filiales (dès 25%)	15
	– autres	10
<i>Portugal</i> 26. 9. 74	Intérêts	10
	Dividendes	10
	– de filiales (dès 25%)	15
	– autres	10 ⁽¹⁸⁾
<i>Roumanie</i> 25. 10. 93	Redevances de licences	5
	Dividendes	10 ⁽⁴⁾
	Intérêts	10 ^{(3) (4)}
<i>Singapour</i> 25. 11. 75	Dividendes	10 ⁽¹⁴⁾
	Intérêts	10 ⁽¹⁵⁾
	Redevances de licences	5 ^{(15) (17)}
<i>Sri Lanka</i> 11. 1. 83	Dividendes	10
	– de filiales (dès 25%)	15
	– autres	5
	Intérêts	10
	– payés à des banques	10
	– autres	10
Redevances de licences	10	
<i>Suède</i> 7. 5. 65/10. 3. 92	Paiements pour services	5
	Dividendes	0
	– de filiales (dès 25%)	15 ⁽²¹⁾
<i>Trinité-et-Tobago</i> 1. 2. 73	– autres	10
	Dividendes	20 ⁽²⁰⁾
	– de filiales (dès 10%)	10 ⁽¹⁸⁾
	– autres	10
	Intérêts	10
Redevances de licences	10	
Rémunérations de gestion	5	

Notes

- ① Pour les dividendes de filiales, la participation minimale est indiquée entre parenthèses.
- ② Les taux d'impôt sont valables pour les cas usuels. Dans quelques cas, les taux effectifs sont inférieurs; quelques législations prévoient pour certains revenus des exonérations ou des réductions d'impôt; dans ces cas, l'imputation forfaitaire d'impôt n'est accordée que pour l'impôt effectivement prélevé. Font exception l'Allemagne, la Chine, la Corée, l'Egypte, l'Espagne, la Grèce, la Malaisie, le Portugal, Singapour et la Trinité-et-Tobago (voir notes ⑬ ⑭ ⑮ ⑰ ⑱ ⑳).
- ③ Pour les intérêts qui sont exonérés, d'après la convention, de l'impôt de l'Etat d'où ils proviennent, aucune imputation forfaitaire n'est accordée.
- ④ Valable pour les dividendes et intérêts payés ou crédités après le 31 décembre 1993.
- ⑤ Peut être de 15% en cas d'intérêts étrangers prépondérants dans la société suisse (art. 11, 2^e al., let. a).
- ⑥ Ce taux se calcule sur le montant du dividende mis en paiement, augmenté de l'avoir fiscal, du précompte ou des crédits d'impôts.
- ⑦ Dans le cas très exceptionnel où l'actif de la société française d'investissement se compose exclusivement d'obligations: 5%.
- ⑧ Lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou une société avec une participation inférieure à 20% (France), à 10% (Grande-Bretagne) ou à 25% (Irlande).
- ⑨ Ce taux se calcule sur le montant du dividende mis en paiement, augmenté de la moitié ou de la totalité du crédit d'impôt («tax credit»).
- ⑩ Pour les sociétés avec une participation de 10% ou plus.
- ⑪ Imputation forfaitaire de 10% sur 95% du montant brut des intérêts.
- ⑫ Selon la législation interne italienne, l'impôt payé par le bénéficiaire non-résident des dividendes dans son pays de domicile lui est remboursé; le remboursement est limité à 20% du montant brut des dividendes.
- ⑬ Pour les intérêts et les redevances de licences exonérés de l'impôt coréen en application de la «Foreign Capital Inducement Law» ou de l'article 69, alinéa 2 de la «Tax Exemption and Reduction Control Law», la Suisse accorde l'imputation forfaitaire d'impôt; on déclarera comme rendement brut les 10/9 du montant net reçu.
- ⑭ Ce taux se calcule sur le montant net encaissé; on doit déclarer comme rendement brut 110% du rendement net.
- ⑮ S'applique également aux intérêts et redevances de licences (payés sur la base d'un contrat approuvé) qui sont exonérés d'après la convention.
- ⑯ Imputation forfaitaire d'impôt pour 10% du dividende net encaissé.
- ⑰ Imputation à concurrence de 10% quand les redevances de licences sont exonérées de l'impôt singapourien en vertu de la convention.
- ⑱ Sans égard au montant de l'impôt effectivement déduit, le rendement brut correspond toujours au 10/9 du rendement net.
- ⑲ Dans certains cas (unfranked dividends), un impôt à la source de 0 à 15% est levé pour lequel l'imputation forfaitaire d'impôt doit être accordée.
- ⑳ Pour les dividendes échéant à des personnes physiques qui sont exonérées de l'impôt de la Trinité-et-Tobago: 10%.
- ㉑ S'agissant des dividendes versés avant le 1^{er} janvier 1994: 5%.
- ㉒ L'impôt non récupérable est de 5% lorsque la participation, au titre de laquelle le dividende est payé, n'a pas été détenue pendant une période ininterrompue de deux ans avant le paiement du dividende.

- ⑳ La part d'impôt non récupérable est de 10% et l'imputation forfaitaire d'impôt de 15%.
- ㉑ L'impôt non récupérable est seulement de 5% lorsque les dividendes ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de la société distributrice.
- ㉒ Aucune imputation forfaitaire, lorsqu'à la place de l'impôt à la source une «approved issuers levy» de 2% est perçue.
- ㉓ La Suisse n'accorde pas d'imputation forfaitaire pour l'impôt ivoirien à la source de 18% retenu sur des dividendes provenant de bénéfices non soumis à l'impôt sur les sociétés.
- ㉔ Impôt à la source prélevé sur 60% seulement du montant brut des revenus provenant du leasing.

N37450

Ordonnance concernant la fixation des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 13 février 1995

L'Office fédéral de l'agriculture

arrête:

I

Dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 11 janvier 1995¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères, les suppléments de prix sont adaptés selon le document ci-annexé.

II

¹ Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² La présente modification entre en vigueur le 15 février 1995.

13 février 1995

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Burger

N37447

¹⁾ RS 916.112.231.1; RO 1995 606

Annexe

Numéro du tarif douanier ¹⁾	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
0713.	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:	
ex 1010, 2010, 3110, 3210, 3310, 3910, 4010, 5010, 9010	- grains entiers, non travaillés:	
	- pour l'affouragement (100%)	23.—
	- pour usages techniques (10%)	2.30
	- pour la fabrication de denrées alimentaires (10%)	2.30
ex 1090, 2090, 3190, 3290, 3390, 3990, 4090, 5090, 9090	- travaillés (décortiqués, cassés), pour l'affouragement	34.—
ex 0714. 1000/9000	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines de tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier: pour l'affouragement	21.—
1008.	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:	
ex 1000	- sarrasin:	
	- pour l'affouragement (100%)	23.—
	- pour la consommation humaine (53%)	12.20
	- pour usages techniques (3%)	- .70
ex 2000	- millet:	
	- pour l'affouragement (100%)	9.—
	- pour la consommation humaine (53%)	4.75
	- pour usages techniques (3%)	- .25
ex 3000	- alpiste:	
	- pour l'affouragement (100%)	23.—
	- pour la consommation humaine (53%)	12.20
	- pour usages techniques (3%)	- .70
9012	- triticales, dénaturé:	
	- pour l'affouragement (100%)	21.—
	- pour usages techniques (10%)	2.10
ex 9090	- autres céréales:	
	- pour l'affouragement (100%)	28.—
	- pour la consommation humaine (53%)	14.85
	- pour usages techniques (3%)	- .85
1104.	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, p. ex.), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	- grains, aplatis ou en flocons, pour l'affouragement:	

¹⁾ RS 632.10 annexe

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1100	- - d'orge	47.—
ex 1200	- - d'avoine	49.—
	- - d'autres céréales:	
ex 1910	- - - de blé, seigle, méteil ou triticales	22.—
ex 1990	- - - d'autres céréales	56.—
	- grains autrement travaillés (p. ex. mondés, perlés, tranchés ou concassés):	
ex 2100	- - d'orge:	
	- pour l'affouragement	49.—
	- pour la consommation humaine (orge mondée, 68% du n° ex 1003.0000)	15.65
ex 2200	- - d'avoine:	
	- pour l'affouragement	54.—
	- pour la consommation humaine (avoine mondée, 65% du n° ex 1004.0000)	10.40
ex 2300	- - de maïs, pour l'affouragement	31.—
	- - d'autres céréales:	
ex 2910	- - - de blé, seigle, méteil ou triticales, pour l'affouragement	20.—
ex 2990	- - d'autres céréales:	
	- de millet:	
	- pour l'affouragement	44.—
	- pour la consommation humaine (millet mondé, 57% du n° ex 1008.2000)	5.15
	- d'autres céréales, pour l'affouragement	50.—
ex 3000	- germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	- pour l'affouragement	26.—
	- pour l'extraction de l'huile pour l'affouragement (100%)	27.—
	- pour l'extraction de l'huile pour la consommation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement):	
	- germes de maïs:	
	- pour entreprises d'extraction (55%)	14.85
	- pour entreprises de pressage (60%)	16.20
	- germes de blé (92%)	24.85
	- autres (45%)	12.15
1106.	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714; farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8:	
ex 1000	- farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, pour l'affouragement	32.—
ex 2000	- farines et semoules de sagou, de racines ou de tubercules du n° 0714, pour l'affouragement	39.—
ex 3000	- farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8, pour l'affouragement	44.—

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr
1108.	Amidons et féculés, inuline, pour l'affouragement:	
	- Amidon et féculés:	
ex 1100	- - amidons de froment (blé)	7.—
ex 1200	- - amidon de maïs	5.—
ex 1300	- - fécule de pommes de terre	2.—
ex 1400	- - fécule de manioc (cassave)	7.—
ex 1910	- - amidon de riz	12.—
ex 1990	- - autres	12.—
ex 2000	- inuline	12.—
1501.	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:	
ex 0010	- saindoux et autres graisses de porc, pour l'affouragement	30.—
ex 0020	- graisses de volailles, pour l'affouragement	30.—
ex 1502. 0000	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants, pour l'affouragement	30.—
ex 1503. 0000	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées ni mélangées, ni autrement préparées, pour l'affouragement	30.—
ex 1504. 1000/3000	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement	30.—
ex 1505. 1000/9000	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline, pour l'affouragement	30.—
ex 1506. 0000	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement	20.—
1507.	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
ex 1000	- huile brute, même dégommée	15.—
	- autres:	
ex 9010	- - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de soja	10.—
ex 9090	- - autres	15.—
1508.	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1000	- huile brute	15.—
	- autres	
ex 9010	- - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile d'arachide	10.—
ex 9090	- - autres	15.—
ex 1509.1000/9000	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement	15.—
ex 1510.0000	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509, pour l'affouragement	15.—
1511.	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
ex 1000	- huile brute	15.—
	- autres:	
ex 9010	- - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme	10.—
ex 9090	- - autres	15.—
1512.	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
	- huile de tournesol ou de carthame et leurs fractions:	
ex 1100	- - huiles brutes	15.—
	- - autres:	
ex 1910	- - - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de tournesol ou de carthame	10.—
ex 1990	- - - autres	15.—
	- huile de coton et ses fractions:	
ex 2100	- - huile brute, même dépourvue de gossypol	15.—
ex 2900	- - autres	15.—
1513.	Huile de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
	- huile de coco (huile de coprah) et ses fractions:	
ex 1100	- - huile brute	15.—
	- - autres:	
ex 1910	- - - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de coco	10.—

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1990	- - - autres	15.—
	- huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions:	
ex 2100	- - huiles brutes	15.—
	- - autres:	
ex 2910	- - - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de palmiste ou de babassu	10.—
ex 2990	- - - autres	15.—
1514.	Huiles de colza, de navette ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
ex 1000	- huiles brutes	15.—
ex 9000	- autres	15.—
1515.	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
	- huile de lin et ses fractions:	
ex 1100	- - huile brute	15.—
LA 1200	- - autres	15.—
	- huile de maïs et ses fractions:	
ex 2100	- - huile brute	15.—
ex 2900	- - autres	15.—
ex 3000	- huile de ricin et ses fractions	15.—
ex 4000	- huile de tung (d'abrasin) et ses fractions	15.—
ex 5000	- huile de sésame et ses fractions	15.—
ex 6000	- huile de jojoba et ses fractions	15.—
ex 9000	- autres	15.—
1516.	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdiniées, même raffinées, mais non autrement préparées, pour l'affouragement:	
ex 1000	- graisses et huiles animales et leurs fractions	30.—
ex 2000	- graisses et huiles végétales et leurs fractions	30.—
1517.	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses et d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses ou huiles alimentaires et leurs fractions, du n° 1516, pour l'affouragement:	
ex 1000	- margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	30.—
ex 9000	- autres	30.—

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1518.	Mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles alimentaires ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, pour l'affouragement:	
ex 0010	- Mélanges non alimentaires d'huiles végétales	30.—
ex 0099	- autres, à l'exclusion des huiles de soja époxydiées	30.—
1519.	Acides gras monocarboxyliques industriels, huiles acides de raffinage:	
	- acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:	
ex 1100	- - acide stéarique, pour l'affouragement	15.—
ex 1200	- - acide oléique, pour l'affouragement	15.—
ex 1900	- - autres (à l'exclusion des tall acides), pour l'affouragement	15.—
2301.	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons, pour l'affouragement:	
ex 1000	- farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats	22.—
	- cretons	14.—
ex 2000	- farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	15.—
2302.	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses, pour l'affouragement:	
ex 1000	- de maïs	17.—
ex 2000	- de riz	17.—
ex 3000	- de froment, sauf pour l'alimentation humaine:	
	- dénaturés	28.—
	- non dénaturés	17.—
ex 4000	- d'autres céréales, à l'exception de ceux de seigle, d'épeautre, de méteil et de triticale pour l'alimentation humaine:	
	- dénaturés	28.—
	- non dénaturés	17.—
ex 5000	- de légumineuses	17.—
2303.	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves épuisées, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drèches et déchets de brasserie ou de distillerie,	

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr
	même agglomérés sous forme de pellets, pour l'affouragement:	
ex 1000	- résidus d'amidonnerie et résidus similaires:	
	- - protéines de pommes de terre	2.—
	- - autres	34.—
ex 2000	- pulpes de betteraves épuisées, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	32.—
ex 3000	- drêches et déchets de brasserie ou de distille- rie	30.—
3505.	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estéri- fiés, p. ex.); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrines ou d'autres amidons ou féculés modifiés, pour l'affouragement:	
ex 1000	- dextrine et autres amidons modifiés	2.—
ex 2000	- colles	36.—

N37447

**Convention du 4 janvier 1960
instituant l'Association européenne de libre-échange
(AELE)**

*Traduction*¹⁾

Amendements à l'annexe B de la Convention

Décision du Conseil AELE n° 6/1994

du 6 juillet 1994

Le Conseil,

vu le paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention²⁾,

décide:

1. Un arrangement concernant un régime de perfectionnement passif applicable à des produits textiles et d'habillement classés dans les chapitres 50 à 63 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises sera introduit par le biais du nouvel Appendice VI à l'Annexe B. Le texte de cet arrangement est annexé à la présente décision.
2. Les dispositions proposées dans cette décision seront applicables jusqu'au 31 décembre 1996, à moins qu'elles ne soient prolongées par une décision du Conseil.
3. Le Secrétaire général déposera le texte de la présente décision auprès du Gouvernement de la Suède.

N37433

¹⁾ Traduction du texte original anglais.

²⁾ RS 0.632.31; RO 1960 635

Appendice VI à l'annexe B

Concernant un régime de perfectionnement passif applicable à des produits textiles et d'habillement classés dans les Chapitres 50 à 63 du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH)

Article 1

1. Nonobstant les dispositions de l'Annexe B, le présent Appendice pose les conditions d'application d'un régime de perfectionnement passif (ci-après dénommé «le régime») à des produits textiles et d'habillement classés dans les Chapitres 50 à 63 du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH).

2. Au sens du présent Appendice, on entend par «opérations de perfectionnement passif», ci-après dénommées «opérations de perfectionnement», les opérations consistant en la transformation de marchandises temporairement exportées par un Etat membre, dans un pays avec lequel certains ou tous les Etats membres ont conclu un accord de libre-échange, en vue de leur réimportation dans cet Etat membre sous forme de produits compensateurs.

3. Au sens du présent Appendice:

- a) «produits compensateurs», les produits résultant de la mise en œuvre de marchandises qui ont subi les opérations de perfectionnement visées à l'article 2 paragraphe 2.
- b) «marchandises», les marchandises exportées du territoire douanier d'un Etat membre vers un pays avec lequel certains ou tous les Etats membres ont conclu un accord de libre-échange.

Article 2

1. Le bénéfice du régime n'est accordé qu'aux personnes physiques ou morales établies dans un des Etats membres.

2. Toute personne visée au paragraphe 1 qui demande de bénéficier du régime doit remplir les conditions suivantes:

- a) Cette personne doit, dans l'Etat membre où la demande d'autorisation est déposée,
 - fabriquer des produits qui sont similaires et se trouvent au même stade de fabrication que les produits compensateurs;
- et
- exécuter les principales opérations de fabrication des produits (opérations de coupe, de couture, d'assemblage, de tricotage) pour son propre compte, dans sa propre usine, mais peut également en effectuer certaines dans l'usine d'un autre fabricant de l'Etat membre en question, auquel elle est liée par une coentreprise, par des contrats de sous-traitance ou d'autres formes de coopération à long terme;

- b) cette personne peut faire fabriquer, dans un pays avec lequel certains ou tous les Etats membres ont conclu des accords de libre-échange, des produits compensateurs dans le cadre d'opérations de perfectionnement dans la limite de quantités annuelles fixées par les autorités compétentes de l'Etat membre où est présentée la demande; ces limites ne doivent pas dépasser 100 pour cent de la fabrication totale des produits mentionnés dans le paragraphe 2 sous a durant l'année précédente; elles ne peuvent pas être transférées d'une année à l'autre;
- c) seules les marchandises ayant été exportées temporairement d'un Etat membre et ayant été en libre circulation dans cet Etat membre avant l'exportation peuvent faire l'objet d'opérations de perfectionnement dans des pays avec lesquels certains ou tous les Etats membres ont conclu des accords de libre-échange; les matières textiles exportées temporairement par ladite personne en vue de subir une opération de perfectionnement doivent être des produits originaires au sens de l'Annexe B à la Convention AELE ou des produits originaires de la Communauté Européenne au sens du protocole No 3 de l'Accord de libre-échange entre la Suisse et la Communauté ou de l'EEE au sens du Protocole 4 de l'Accord sur l'EEE;
- d) les opérations de perfectionnement à effectuer dans un pays avec lequel certains ou tous les Etats membres ont conclu un accord de libre-échange ne doivent pas représenter des transformations plus importantes que la transformation à partir de tissu ou d'étoffes de bonneterie ou de feutre. L'opération à partir de laquelle des articles de bonneterie confectionnés sont obtenus à partir de fil peut cependant aussi être considérée comme une opération de confection au sens du présent Appendice;
- e) les produits compensateurs seront considérés comme produits originaires de l'Etat membre d'où les marchandises, qui auront subi des opérations de perfectionnement dans un pays avec lequel certains ou tous les Etats membres ont conclu un accord de libre-échange, auront été exportées.

Article 3

Les produits similaires, au même stade de fabrication, mentionnés dans l'Article 2 paragraphe 2 sous a, sont définis comme relevant de la même catégorie:

- Catégorie 1: positions SH 61.01 à 61.06, 61.10, 61.12, 61.13, 62.01 à 62.06, 62.10, 62.11
- Catégorie 2: positions SH 61.05 à 61.09, 61.12, 62.05 à 62.08, 62.10 à 62.12
- Catégorie 3: positions SH 61.11, 61.13 à 61.17, 62.09, 62.13 à 62.17
- Catégorie 4: Chapitre 63 SH

Article 4

1. Les autorités compétentes de l'Etat membre où les produits compensateurs doivent être réimportés délivrent une autorisation préalable aux requérants remplissant les conditions fixées par le présent Appendice.
2. Une autorisation préalable ne sera accordée que lorsqu'il sera possible aux autorités compétentes d'identifier les marchandises exportées temporairement dans les produits compensateurs réimportés.
3. Chaque Etat membre a le droit d'appliquer sa réglementation nationale en ce qui concerne la procédure d'autorisation.

Article 5

1. Les produits compensateurs doivent être réimportés dans l'Etat membre à partir duquel les marchandises, ayant subi des opérations de perfectionnement dans un pays avec lequel certains ou tous les Etats membres ont conclu un accord de libre-échange, ont été exportées.
2. L'exemption des droits d'entrée sera accordée lors de la réimportation des produits compensateurs dans l'Etat membre d'où ils avaient antérieurement été exportés en vue de subir des opérations de perfectionnement dans un pays avec lequel certains ou tous les Etats membres ont conclu un accord de libre-échange.
3. Lorsque des produits, ayant subi des opérations de perfectionnement dans un pays avec lequel certains ou tous les Etats membres ont conclu un accord de libre-échange, sont exportés d'un Etat membre vers un autre Etat membre, l'exemption des droits de douane à l'importation leur sera accordée dans cet Etat sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 établi selon les dispositions de l'Annexe B et comportant l'inscription «EFTA-OPT-(nom du pays)» dans la rubrique «observations».
4. Le contrôle a posteriori des certificats de circulation des marchandises établis en fonction du présent Appendice, aura lieu en accord avec les dispositions de l'Annexe B.

Article 6

A la suite de consultations avec les autres Etats membres, l'Etat membre importateur peut limiter quantitativement l'importation de produits compensateurs, que ces produits soient, ou non, importés directement d'un pays avec lequel certains ou tous les Etats membres ont conclu un accord de libre-échange ou d'un autre Etat membre.

Article 7

Le régime sera révisé en fonction de l'établissement d'un régime commun de perfectionnement passif entre les Etats membres et la Communauté Européenne ainsi que pour des amendements susceptibles d'intervenir dans le régime de

perfectionnement passif économique applicables à certains produits textiles et d'habillement réimportés dans la Communauté Européenne après avoir subi des transformations dans des pays tiers, en particulier dans les pays avec lesquels la Communauté Européenne a conclu des Accords Européens. Cependant, cette révision ne débutera au plus tôt qu'une année après l'entrée en vigueur des dispositions du présent Appendice.

Article 8

Les dispositions du présent Appendice seront appliquées jusqu'au 31 décembre 1996, à moins qu'elles ne soient prolongées par une décision du Conseil.

N37433

AS-1995-14 vom 11.04.1995 (S. 1125-1152)

RO-1995-14 du 11.04.1995 (p. 1125-1152)

RU-1995-14 del 11.04.1995 (p. 1125-1152)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	1995
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Datum	11.04.1995
Date	
Data	
Seite	1125-1152
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 310

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.